



## Extrait du Registre des arrêtés du Maire

Nous, Maire de la commune de ROLLOT

Vu la loi du 5 avril 1884

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213-6 et L 2542-2

Vu le code de la route et notamment l'article R44 et 225

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière huitième partie du livre I

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité des enfants et des usagers de la route lors de la sortie des classes.

### ARRETONS

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules motorisés ou non est interdite devant les écoles de la commune sur une portion de 20 mètres avant et 20 mètres après, selon les lignes jaunes aux heures d'entrée et de sortie des classes soit de 8h à 8h30 et de 11h45 à 12h00 le matin et de 13h15 à 13h40 et de 16h à 16h20 l'après-midi et le mercredi matin de 11h15 à 11h30

Article 2 : Exception est faite aux cars scolaires qui seuls sont autorisés à stationner devant les écoles durant ces périodes.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire de Rollet et Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de Montdidier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour extrait conforme: en Mairie le 05/11/2015

Publié le

Le Maire de ROLLOT,



Cet arrêté remplace et annule le précédent du 23/06/2014